

ART. 5. — Tout retrait de carte de déporté et interné politique, effectué dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, entraînera le remboursement de l'indemnité perçue en application du présent décret.

ART. 6. — Ne sont pas admises au bénéfice du présent décret les personnes visées à l'article 16 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ou à l'article 13 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948.

ART. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edgar FAURE.

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères par intérim,*
Henri QUEUILLE.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*
Georges BIDAULT.

Le ministre adjoint de la défense nationale,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Contrainte par corps

ARRETE N° 675-51/Cab. du 26 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 51-1093 du 14 septembre 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1951.

Pour le Commissaire de la République en mission

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

F. M. GUILLOU.

LOI N° 51-1093 du 14 septembre 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 en vue d'interdire la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
René PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.